Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 237 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. LAUWENS
Temselaan 100A
1853 GRIMBERGEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité moldave, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 25 septembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 333.970 du 8 octobre 2025

Vu l'ordonnance du 12 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. LAUWENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La partie requérante entre sur le territoire belge a une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 25 septembre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies):

«MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :
Article 7, alinéa 1er :1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable son passeport est périmé depuis le 26.07.2025 ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Midi le 24-25.09.2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol.

Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare avoir une compagne et un enfant mineur en Belgique, Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille séjournent illégalement sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé. Concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, la présence d'un enfant mineur sur le territoire n'ouvre pas en tant que tel le droit au séjour. Un retour vers le pays d'origine n'implique pas nécessairement une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'intéressé ne démontre ni ne précise en quoi un retour forcé, impliquant une séparation de son enfant avec son environnement familier, aurait un effet perturbateur et en quoi cela irait à l'encontre de ses intérêts. Le fait que l'enfant de l'intéressé soit né en Belgique n'ouvre pas automatiquement le droit au séjour. Le dossier administratif ne montre pas que l'intéressé, depuis la naissance de son enfant, a entrepris les démarches afin de régulariser son séjour dans le Royaume. Il convient de noter que le retour de la famille vers son pays d'origine, où elle dispose d'un droit de séjour, apporterait un environnement plus stable et plus propice au développement d'un enfant. De plus, il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents. Cela implique que si les parents ne sont pas admis au séjour en Belgique et qu'ils ont reçu l'ordre de quitter le territoire, ils doivent être accompagnés de leurs jeunes enfants afin de ne pas nuire aux intérêts de ces enfants et de la cellule familiale. Bien que le centre des intérêts de la famille soit établi en Belgique, il convient de noter que les relations sociales normales ne sont pas couvertes par la protection de l'article 8 de la CEDH. L'article 8 de la CEDH ne peut pas non plus être interprété comme une obligation générale pour un État de respecter le choix de l'État de résidence effectué par l'étranger (CEDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer /Pays-Bas, §39, CEDH 10 juillet 2014, Mugenzi /France, §43). doit retourner dans son pays d'origine afin d'introduire une demande de séjour. L'intéressé ne déclare pas souffrir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : o Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite. Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé: 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 6 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. o Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public. Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Midi le 24-25.09.2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire". L'intéressé constitue une menace une pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie ''ordre de quitter le territoire''. L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine. L'intéressé déclare avoir une compagne et un enfant mineur en Belgique, Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille séjournent illégalement sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé. Concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, la présence d'un enfant mineur sur le territoire n'ouvre pas en tant que tel le droit au séjour. Un retour vers le pays d'origine n'implique pas nécessairement une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'intéressé ne démontre ni ne précise en quoi un retour forcé, impliquant une séparation de son enfant avec son environnement familier, aurait un effet perturbateur et en quoi cela irait à l'encontre de ses intérêts. Le fait que l'enfant de l'intéressé soit né en Belgique n'ouvre pas automatiquement le droit au séjour. Le dossier administratif ne montre pas que l'intéressé, depuis la naissance de son enfant, a entrepris les démarches afin de régulariser son séjour dans le Royaume. Il convient de noter que le retour de la famille vers son pays d'origine, où elle dispose d'un droit de séjour, apporterait un environnement plus stable et plus propice au développement d'un enfant. De plus, il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents. Cela implique que si les parents ne sont pas admis au séjour en Belgique et qu'ils ont reçu l'ordre de quitter le territoire, ils doivent être accompagnés de leurs jeunes enfants afin de ne pas nuire aux intérêts de ces enfants et de la cellule familiale. Bien que le centre des intérêts de la famille soit établi en Belgique, il convient de noter que les relations sociales normales ne sont pas couvertes par la protection de l'article 8 de la CEDH. L'article 8 de la CEDH ne peut pas non plus être interprété comme une obligation générale pour un État de respecter le choix de l'État de résidence effectué par l'étranger (CEDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer /Pays-Bas, §39, CEDH 10 juillet 2014, Mugenzi /France, §43). doit retourner dans son pays d'origine afin d'introduire une demande de séjour. L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants : Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé : 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 6 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15

décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car : 3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public. Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Midi le 24-25.09.2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose. Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies):

«MOTIF DE LA DECISION L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que : o 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que : Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Midi le 24-25.09.2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. L'intéressé déclare avoir une compagne et un enfant mineur en Belgique, Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille séjournent illégalement sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé. Concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, la présence d'un enfant mineur sur le territoire n'ouvre pas en tant que tel le droit au séjour. Un retour vers le pays d'origine n'implique pas nécessairement une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'intéressé ne démontre ni ne précise en quoi un retour forcé, impliquant une séparation de son enfant avec son environnement familier, aurait un effet perturbateur et en quoi cela irait à l'encontre de ses intérêts. Le fait que l'enfant de l'intéressé soit né en Belgique n'ouvre pas automatiquement le droit au séjour. Le dossier administratif ne montre pas que l'intéressé, depuis la naissance de son enfant, a entrepris les démarches afin de régulariser son séjour dans le Royaume. Il convient de noter que le retour de la famille vers son pays d'origine, où elle dispose d'un droit de séjour, apporterait un environnement plus stable et plus propice au développement d'un enfant. De plus, il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents. Cela implique que si les parents ne sont pas admis au séjour en Belgique et qu'ils ont reçu l'ordre de quitter le territoire, ils doivent être accompagnés de leurs jeunes enfants afin de ne pas nuire aux intérêts de ces enfants et de la cellule familiale. Bien que le centre des intérêts de la famille soit établi en Belgique, il convient de noter que les relations sociales normales ne sont pas couvertes par la protection de l'article 8 de la CEDH. L'article 8 de la CEDH ne peut pas non plus être interprété comme une obligation générale pour un État de respecter le choix de l'État de résidence effectué par l'étranger (CEDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer /Pays-Bas, §39, CEDH 10 juillet 2014, Mugenzi /France, §43). doit retourner dans son pays d'origine afin d'introduire une demande de séjour. Enfin, le fait que l'épouse et le fils de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. L'intéressé ne déclare pas souffrir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11».

1.3. Par un arrêt n° 333.970 du 8 octobre 2025, le Conseil a rejeté le recours introduit salon la procédure d'extrême urgence à l'encontre du premier acte attaqué.

2. Questions préalables.

2.1.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

2.2.1. Il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a été rapatrié le 9 octobre 2025. Entendue à l'audience quant à l'objet du recours en ce qu'il vise le premier acte attaqué, la partie requérante estime qu'il n'a plus d'objet. Elle maintient son intérêt à agir quant au second acte attaqué.

La partie défenderesse estime que le recours est sans objet en ce qu'il vise le premier acte attaqué et se réfère à la note d'observations concernant le deuxième acte attaqué.

2.2.2. Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est en effet exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué.

2.2.3. L'interdiction d'entrée sur le territoire attaquée n'a par contre pas disparu de l'ordonnancement juridique et est dès lors toujours susceptible de faire grief au requérant.

Il convient d'examiner le moyen pris à cet égard.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation ; - la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - la violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; - la violation des principes de bonne administration à savoir : les devoirs de précaution et de prudence, de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et d'examen avec soin et minutie, le devoir de sollicitude, le principe de légitime confiance et d'examen bienveillant ; - la violation de l'article 8 et 6 de la CEDH ».

Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et fait notamment valoir que « Que la décision attaquée conclut à l'existence d'un risque de fuite. Cela se déduit du fait que le requérant n'a pas tenté de régulariser sa situation de résidence en Belgique. Que la motivation stipule à cet égard : « L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 6 ans », ce qui est la vérité. Que malgré tout cela, il n'a jamais non plus essayé de s'enfuir, bien au contraire. Jusqu'au moment de la décision contestée, le requérant n'a jamais eu un ordre de quitter le territoire, donc on ne peut pas simplement conclure qu'il n'y donnerait pas suite volontairement. Qu'il y avait encore une possibilité que le requérant y donnerait suite volontairement. Qu'en plus le 13/10/2025 prochain, un rendez-vous à l'ambassade avait déjà été fixé, afin de régler toute sa situation. (pièce 4) Qu'aucun risque de fuite ne peut donc être déduit dans le chef du requérant. Que la menace alléguée pour l'ordre public est motivée uniquement par la référence au rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Midi. Que conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'exception d'ordre public doit être interprétée de manière restrictive. (cf. arrêt de la Cour de justice du 19 janvier 1999, C348/96, Calfa t/Grèce). Que ce n'est que lorsque le comportement personnel constitue une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public qu'une menace pour l'ordre public peut être prévenue. (cf. Calfa / Grèce, point 28) Que bien que le Conseil ne soit pas habilité à substituer son

appréciation à l'autorité administrative lors de l'appréciation de l'obligation matérielle de motivation, le Conseil est, dans l'exercice du contrôle légal, habilité à vérifier si le gouvernement a corrigé les informations factuelles appréciées et si elles n'a pas pris sa décision de manière déraisonnable sur cette base. (cf. Conseil d'Etat 7 décembre 2001, n° 101.624) Que lorsque le secrétaire d'État, o.g. l'existence de l'arrêt en cause décide que le requérant constitue une menace pour l'ordre public sans procéder à aucune appréciation concrète des éléments de fait, il y a violation de l'obligation matérielle de motivation. Qu'en plus, l'enquête est toujours en cours et le requérant n'a pas encore été condamné pour ces faits de vol, ni dans le passé pour des faits similaires ».

3.2. Sur le moyen unique, examiné uniquement quant à l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*
[…]
La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:
1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.
[…] ».

En l'espèce, le Conseil observe quant à la durée de l'interdiction d'entrée, que la partie défenderesse justifie la durée de trois ans imposée en l'espèce par le constat que «Selon le rapport TAR/RAAVIS rédigé par la zone de police de Midi le 24-25.09.2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé l'ordre public uniquement par la référence au rapport rédigé par la zone de police Midi et rappelle que selon la jurisprudence de la Cour de justice, ce n'est que lorsque le comportement personnel constitue une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public qu'une menace pour l'ordre public peut être prévenue. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à une appréciation concrète des éléments de fait et n'a donc pas motivé correctement l'acte attaqué.

Pour rappel, l'article 11 de la directive 2008/1115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), prévoit quant à lui que : « 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée: a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée. 2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. […] ».

Dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie), la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « […] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnait les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. […] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public

au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C□ 430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62), la Cour a considéré « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, cité *supra*, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

La motivation de l'acte attaqué ne permet pas de conclure que la partie défenderesse a bien apprécié si le comportement personnel du requérant constitue un danger actuel et réel pour l'ordre public. La partie défenderesse doit en effet démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. En l'occurrence, la mention selon laquelle « Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. » est insuffisante au vu de cette jurisprudence dès lors qu'elle ne permet pas de constater que la partie défenderesse a procédé à une quelconque appréciation de l'existence d'une menace « réelle et actuelle pour l'ordre public », telle que requise en vertu de la jurisprudence citée *supra*, le caractère délictueux des faits ne pouvant suffire à cet égard.

Le Conseil estime, au vu de ces éléments, que la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé l'acte attaqué en fait, au regard de l'article 74/11, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la Cour de Justice de l'Union européenne.

3.3. Les arguments soulevés dans la note d'observations ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, et suffit à l'annulation de l'interdiction d'entrée, attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs élevés dans le moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'interdiction d'entrée, prise le 25 septembre 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. D. NYEMECK COLIGNON	M. BUISSERET